



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/24642
9 octobre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

**OPERATION DES NATIONS UNIES AU MOZAMBIQUE :
RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL**

INTRODUCTION

1. Le 4 octobre 1992, à Rome, M. Joaquin Alberto Chissano, Président de la République du Mozambique, et M. Afonso Macacho Marceta Dhlakama, Président de la Resistência Nacional Moçambicana (RENAMO), ont signé un accord général de paix (ci-après appelé "l'Accord") établissant les principes et modalités d'instauration de la paix au Mozambique. Le même jour, le Président Chissano m'a communiqué le texte de l'Accord sous couvert d'une lettre dans laquelle il me demandait de prendre les mesures nécessaires pour assurer que l'Organisation des Nations Unies participera à la supervision de l'application de l'Accord, apportera une assistance technique pour l'organisation des élections générales et surveillera ces élections. Dans la même lettre, le Président Chissano me priait également d'informer le Conseil de sécurité qu'il avait demandé qu'une équipe de l'ONU soit envoyée au Mozambique pour remplir les fonctions indiquées ci-dessus jusqu'à la tenue d'élections générales qui auraient lieu un an après la signature de l'Accord. La lettre du Président Chissano et les pièces jointes ont été distribuées au Conseil de sécurité sous la cote S/24635.

I. PRINCIPAUX ELEMENTS DE L'ACCORD

2. L'Accord général de paix se compose de l'Accord lui-même et de sept protocoles :

- a) Protocole I : Principes fondamentaux;
- b) Protocole II : Critères et dispositions pour la formation et la reconnaissance des partis politiques;
- c) Protocole III : Principes de la loi électorale;
- d) Protocole IV : Questions militaires;

- e) Protocole V : Garanties;
- f) Protocole VI : Cessez-le-feu;
- g) Protocole VII : Conférence de donateurs.

L'Accord spécifie en outre que quatre autres documents en font partie intégrante, à savoir :

- a) Un communiqué commun du 10 juillet 1990;
- b) Un accord du 1er décembre 1990;
- c) Une déclaration du Gouvernement mozambicain et de la RENAMO sur les principes directeurs concernant l'aide humanitaire, signée à Rome le 16 juillet 1992;
- d) Une déclaration commune signée à Rome le 7 août 1992.

3. L'application de l'Accord commencera en même temps que le cessez-le-feu qui prendra effet le Jour E, c'est-à-dire le jour où l'Accord lui-même entrera en vigueur après publication au Journal officiel des instruments juridiques adoptés par l'Assemblée de la République, laquelle publication doit intervenir au plus tard le 15 octobre 1992. Le cessez-le-feu sera rapidement suivi de la séparation des forces des deux parties et de leur rassemblement dans certaines zones de regroupement désignées. La démobilisation des troupes qui ne seront pas intégrées dans les nouvelles Forces de défense du Mozambique (FADM) commencera immédiatement après et sera achevée dans les six mois suivant le Jour E.

4. Parallèlement à ces arrangements militaires, de nouveaux partis politiques seront formés, et les élections présidentielles ainsi que les élections à l'Assemblée législative, qui doivent avoir lieu simultanément, un an après le Jour E, seront préparées.

5. Comme indiqué plus haut au paragraphe 2, la Déclaration du Gouvernement mozambicain et de la RENAMO sur les principes directeurs concernant l'aide humanitaire, signée à Rome le 16 juillet 1992, ainsi que la Déclaration commune faite à Rome le 7 août 1992, font partie intégrante de l'Accord. Ces engagements devront se concrétiser dans des accords permettant d'avoir accès aux zones et populations concernées, ce qui devra être fait de toute urgence et d'une façon qui garantisse que toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines politique, de sécurité et humanitaire se renforcent mutuellement.

6. L'application de l'Accord sera supervisée par une commission de supervision et de contrôle (CSC) dont la création et les fonctions sont prévues dans la partie II du Protocole V. Son président sera désigné par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et elle sera composée de représentants du Gouvernement, de la RENAMO, de l'Organisation des

/...

Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et de certains pays dont il sera convenu par les parties. Le rôle de la CSC sera le suivant :

- a) Garantir l'application des dispositions de l'Accord;
- b) Garantir le respect du calendrier prévu pour le cessez-le-feu et les élections;
- c) Fournir des interprétations autorisées de l'Accord;
- d) Statuer sur les différends pouvant survenir entre les parties;
- e) Diriger et coordonner l'activité de certaines commissions subsidiaires.

7. Les commissions subsidiaires de la CSC seront au nombre de trois, à savoir :

- a) Une commission mixte pour la formation des Forces de défense du Mozambique (CCFADM);
- b) Une commission du cessez-le-feu (CCF);
- c) Une commission de réinsertion des personnels militaires démobilisés (CORE).

II. ROLE PROPOSE POUR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

8. Comme le Président Chissano l'a indiqué dans sa lettre du 4 octobre 1992 et comme le laissait entendre la Déclaration commune du 7 août 1992 (S/24406), il est demandé à l'Organisation des Nations Unies d'assumer un rôle important en matière de vérification de l'application de l'Accord général de paix. Le Président Chissano m'a également fait savoir qu'il souhaitait que l'Organisation des Nations Unies mette en place aussitôt que possible des mécanismes de vérification à travers le pays.

9. En substance, il est demandé à l'Organisation de se charger de certaines fonctions précises touchant le cessez-le-feu, les élections et l'aide humanitaire.

10. S'agissant des élections, l'Organisation est priée à la fois de surveiller l'ensemble du processus électoral et de fournir une assistance technique. C'est le rôle qui est visé à la partie VI du Protocole III.

11. S'agissant du cessez-le-feu, il est demandé à l'Organisation de nommer les Présidents des deux commissions qui seront chargées du cessez-le-feu proprement dit (Commission du cessez-le-feu) et de la réinsertion des personnels démobilisés (Commission de réinsertion). Les fonctions de ces deux organes sont décrites dans la partie VI du Protocole IV. Les fonctions de la

/...

Commission du cessez-le-feu rappellent celles qui ont été confiées à l'Organisation des Nations Unies dans d'autres cas récents où celle-ci a surveillé l'application d'un cessez-le-feu, la séparation et le rassemblement des forces, leur démobilisation et le rassemblement et l'entreposage des armes. Par ailleurs, la Commission du cessez-le-feu vérifiera l'existence d'autres groupes armés, y compris des irréguliers, et autorisera les arrangements de sécurité concernant les infrastructures publiques et privées essentielles. La Commission de réinsertion sera chargée de planifier, d'organiser et de surveiller la réinsertion économique et sociale des personnels militaires. Ces activités et beaucoup d'autres encore liées au processus de paix dépendront des ressources que la communauté internationale fournira sous forme de contributions volontaires. Il convient également de noter que la viabilité des arrangements convenus aux fins du rassemblement des forces dans les zones de regroupement dépendra pour une très large part de la volonté de la communauté internationale de fournir d'emblée aux parties les vivres, les services médicaux et autres formes d'appui logistique dont leurs troupes auront besoin dans les zones de regroupement.

12. S'agissant de l'aide humanitaire, la Déclaration du 16 juillet 1992 confère à l'Organisation des Nations Unies la responsabilité de présider un Comité d'aide humanitaire chargé de coordonner et de surveiller toutes les opérations d'aide humanitaire.

III. PLAN D'ACTION

13. L'Accord stipule que le cessez-le-feu entrera en vigueur le Jour E qui, comme indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, devrait être le 15 octobre 1992 au plus tard. Dans sa lettre du 4 octobre 1992, le Président Chissano indique que l'Organisation des Nations Unies devrait commencer à remplir la fonction de vérification et de contrôle du cessez-le-feu ce jour-là.

14. Comme il ressort de la lettre que j'ai adressée le 29 septembre 1992 au Président du Conseil de sécurité (je parlais à ce moment-là de l'hypothèse que l'Accord stipulerait que le cessez-le-feu entrerait officiellement en vigueur 30 jours après la signature), il ne sera pas possible à l'Organisation d'établir une présence autre que symbolique au Mozambique d'ici au 15 octobre 1992. Il s'ensuit que la viabilité du cessez-le-feu, dans sa phase initiale, dépendra pour l'essentiel de la volonté politique des deux parties et de la rigueur avec laquelle elles se conformeront aux modalités arrêtées en commun. Il convient de noter que les parties ne se sont pas encore entendues sur les emplacements des zones de regroupement aux fins de la séparation et du rassemblement des forces, qui doivent être précisés dans quatre annexes au Protocole VI, ni sur les itinéraires d'accès à ces zones. Il faudra également, comme on l'a noté ci-dessus, s'assurer que les arrangements nécessaires ont été pris pour fournir un appui logistique aux troupes regroupées dans ces zones. L'application de l'Accord général de paix dépendra des ressources qui seront fournies pour faciliter la réinstallation, la réinsertion et la réadaptation rapides des populations touchées par la guerre.

/...

15. Sous réserve de l'approbation du Conseil de sécurité, j'ai l'intention de nommer immédiatement un représentant spécial intérimaire qui supervisera les activités de l'Organisation des Nations Unies à l'appui de l'Accord, et remplira notamment une fonction générale de surveillance de l'application dudit accord et exécutera des tâches précises liées aux arrangements militaires et aux élections; il sera également chargé de coordonner l'aide humanitaire et autres activités connexes du système des Nations Unies au Mozambique pendant la phase de l'application de l'Accord. Dès qu'il sera nommé, mon représentant spécial se rendra à Maputo pour aider les parties à mettre en place le mécanisme commun qui sera présidé par l'Organisation des Nations Unies, à arrêter définitivement les modalités et conditions des arrangements militaires et à accomplir les diverses autres tâches qui leur incomberont dans la toute première phase du processus. Le représentant spécial prendra également, à titre prioritaire, toutes les mesures voulues pour que les responsables des secours puissent atteindre tous les Mozambicains ayant besoin d'aide humanitaire dans tout le pays.

16. Le représentant spécial sera secondé dans l'accomplissement de ces tâches initiales par une équipe qui pourra comprendre jusqu'à 25 observateurs militaires et fonctionnaires d'appui administratif, que j'ai l'intention d'envoyer au Mozambique dans les jours qui viennent. Cette équipe, dont le personnel militaire sera prélevé sur celui des missions de maintien de la paix en cours, s'établira à Maputo, à Beira et à Nampula pour procéder à une vérification limitée des arrangements relatifs au cessez-le-feu; établir des contacts avec les deux parties dans ces régions et leur fournir des avis techniques sur les modalités d'application de l'Accord; faciliter le renforcement de la Mission; et remplir des activités de reconnaissance et autres activités nécessaires.

17. Mon représentant spécial sera prié d'envoyer dans les meilleurs délais un rapport sur lequel je m'appuierai pour formuler, à l'intention du Conseil de sécurité, des recommandations en vue du déploiement d'une Opération des Nations Unies au Mozambique (ONUMO), qui, si elle est approuvée par le Conseil, sera chargée, sous la direction générale de mon représentant spécial, d'exécuter les fonctions prévues pour l'Organisation des Nations Unies en matière de vérification de l'Accord général de paix et d'assistance aux fins de son application.
